

**ARRÊTÉ****Prescrivant le numérotage****Chemin de la Martinarié**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr184 du 17 Mai 2022 prescrivant le numérotage du Chemin de la Martinarié,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr184 du 17 Mai 2022,

**Article 2** – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Chemin de la Martinarié,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
K 141	708
K 144	825
K 668	932
K 500	941
K 661	978
K 658	1005
K 669	1026
K 717	1465

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 941

**Article 3** – Le numérotage comporte, pour le Chemin de la Martinarié, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation métrique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 4** – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit du chemin. Son côté droit est déterminé par la Route de Carcassonne.

**Article 5** – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Chemin de la Martinarié*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond marron.

**Article 6** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont à retirer aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, de 8h à 12 du lundi au vendredi.

**Article 7** – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 8** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le

**20 SEP. 2023**

Janine BARENS,



Conseillère Municipale Déléguée.